MANDARINE IMPACT GREEN BONDS

Prospectus

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

27 juillet 2026

Société de Gestion
MANDARINE GESTION
30, Avenue Kléber
75016 Paris

Dépositaire
CACEIS BANK
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

MANDARINE GESTION - SAS au capital de 8.992.760,00 € - RCS PARIS 501 221 204 - NAF 6430Z– SGP agrément GP-08000008
30, Avenue Kléber - 75016 Paris - Tél. :+33 (01) 53 40 20 20

PROSPECTUS ... 3
1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES ... 3
2. ACTEURS ... 4
3. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION ... 6
3.1 Caractéristiques générales ... 6
3.2 Dispositions particulières ... 7
4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL ... 22
5. RÈGLES D'INVESTISSEMENT ... 22
6. RISQUE GLOBAL ... 23
7. RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS ... 23
7.1 Méthodes d'évaluation des engagements hors bilan ... 23
7.2 Mécanisme de Swing Pricing ... 23
7.3 Indication du mode de comptabilisation des titres ... 24
7.4 Description de la méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe ... 24
7.5 Devise de comptabilisation ... 24
8. RÉMUNÉRATION ... 24
RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT ... 25
TITRE I - ACTIFS ET PARTS ... 25
Article 1 - Parts de copropriété ... 25
Article 2 - Montant minimal de l'actif ... 25
Article 3 - Émission et rachat des parts ... 25
Article 4 - Calcul de la valeur liquidative ... 26
TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS ... 26
Article 5 - La société de gestion ... 26
Article 5 bis - Règles de fonctionnement ... 26
Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation ... 26
Article 6 - Le dépositaire ... 26
Article 7 - Le commissaire aux comptes ... 27
Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion ... 27
TITRE III - MODALITES ET AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES ... 27
Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables ... 27
TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION ... 28
Article 10 - Fusion - Scission ... 28
Article 11 - Dissolution - Prorogation ... 28
Article 12 - Liquidation ... 28
TITRE V - CONTESTATION ... 28
Article 13 - Compétence - Élection de domicile ... 28

OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE

PROSPECTUS

1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

Dénomination : MANDARINE IMPACT GREEN BONDS

Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France.

Date de création et durée d'existence : Ce FCP a été créé le 24/11/82 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion :

Catégorie de part	Code ISIN	Devise de libellé	Valeur d'origine de la part	Affectation des sommes distribuables (résultat net et plus-values nettes réalisées)	Montant minimum de souscription initiale	Souscripteurs concernés
C	FR0000971822	Euro	7,62 euros	Capitalisation	Un millième de parts	Tous souscripteurs. (Il est également destiné à servir de support de contrats d'assurance vie en unités de compte de compagnies d'assurance)
D	FR0000971830	Euro	7,62 euros	Résultat net : Distribution Plus-values nettes réalisées : Distribution (totale ou partielle) ou report (total ou partiel) sur décision de la société de gestion	Un millième de parts	Tous souscripteurs.
R	FR0013430626	Euro	20 euros	Capitalisation	Un millième de parts	Tous souscripteurs. (Il est également destiné à servir de support de contrats d'assurance vie en unités de compte de compagnies d'assurance)
I	FR0011683069	Euro	10 000 euros	Capitalisation	500 000 €	Réservées exclusivement aux investisseurs institutionnels
J	FR0013430634	Euro	10 000 euros	Capitalisation	500 000 €	Réservées exclusivement aux investisseurs institutionnels
A	FR001400T8E7	Euro	20 euros	Capitalisation	Un millième de parts	Tous souscripteurs. (Il est également destiné à servir de support de contrats d'assurance vie en unités de compte de compagnies d'assurance)
M	FR0014019YQ0	Euro	100 euros	Capitalisation	10 000 000 €	Réservées exclusivement aux investisseurs institutionnels

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier rapport périodique :
Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
MANDARINE GESTION
30, Avenue Kléber - 75016 Paris
Email : serviceclient@mandarine-gestion.com

Une fiche de présentation du Fonds, le DIC et le prospectus sont disponibles sur le site www.mandarine-gestion.com

2. ACTEURS

Société de gestion :
Mandarine Gestion
30, Avenue Kléber - 75016 Paris
Société de gestion de portefeuille, agréée par l'AMF sous le numéro GP-08000008 en date du 28/02/2008
La société de gestion gère les actifs du FCP dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.
Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, la société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle. Le cas échéant, la société de gestion pourrait souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Dépositaire et conservateur :

Identité du Dépositaire de l'OPCVM
CACEIS BANK Agréée par l'ACPR sous le numéro 18129 (ci-après « CACEIS » ou le « dépositaire », 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs (conservation et tenue de registre des actifs), de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site Internet suivant : www.caceis.com

La Société de gestion, le dépositaire a délégué la tenue du compte émission à CACEIS BANK.

Commissaire aux comptes :
La société PriceWaterhouseCoopers Audit dont le siège social se situe 63 rue de Villiers 92208 Neuilly-Sur-Seine Cedex, représentée par Monsieur Arnaud Percheron.

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FCP. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

Commercialisateur : Mandarine Gestion , Financière Meeschaert
La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

Centralisateur par délégation de la société de gestion
Mandarine Gestion a délégué l'ensemble des tâches de centralisation des ordres de souscription et rachat aux établissements suivants :

1. pour les parts à inscrire ou inscrites au dispositif d'enregistrement électronique partagé : IZNES, société par actions simplifiée, agréée par l'ACPR en tant qu'entreprise d'investissement le 26 juin 2020, 12 rue de la Bourse - 75002 Paris - France
2. pour l'ensemble des autres parts : **CACEIS BANK**, Agréée par l'ACPR sous le numéro 18129, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

Chacun des établissements assumera, par délégation de la Société de Gestion, l'ensemble des tâches relatives à centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions de l'OPC, et selon la répartition définie ci-dessus, CACEIS BANK étant en charge au niveau du Fonds de l'agrégation des informations relatives à la centralisation assurée par IZNES.

Délégataire de la gestion comptable : CACEIS Fund Administration, société anonyme, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

Conseillers : Néant

3. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

3.1 Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts

Code Isin
FR0000971822 (parts C)
FR0000971830 (parts D)
FR0011683069 (parts I)
FR0013430626 (parts R)
FR0013430634 (parts J)
FR001400T8E7 (parts A)
FR0014019YQ0 (parts M)

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif :
Dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le FCP est admis.
Inscription au registre du gestionnaire du passif pour les parts inscrites au nominatif administré.
Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées. Aucun droit de vote n'est rattaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
Les parts sont au porteur.
Les parts sont fractionnées en millièmes.

Date de clôture :
Dernier jour de bourse du mois de décembre.
Première clôture : 31/12/1983.

Indication sur le régime fiscal :
L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseiller.
Le FCP peut servir de support à des contrats d'assurance-vie.
En France, la qualité de copropriété des FCP les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt des sociétés ; ils bénéficient donc par nature d'une certaine transparence. Ainsi les revenus perçus et réalisés par le fonds dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau.
A l'étranger (dans les pays d'investissement du fonds), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le fonds dans le cadre de sa gestion peuvent le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscales éventuellement applicables.
Au niveau des porteurs des parts du FCP : Pour les porteurs résidents français, les revenus distribués ainsi que les plus ou moins values enregistrées par le porteur sont soumis à la fiscalité en vigueur. Les investisseurs sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseiller.
Pour les porteurs de parts résidents hors de France, sous réserve des conventions fiscales, l'imposition prévue à l'article 150-O D du CGI ne s'applique pas aux plus-values réalisées à l'occasion du rachat ou de la vente des parts du fonds par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 164 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, à condition que ces personnes n'aient pas détenu, directement ou indirectement, plus de 25 % des parts à aucun moment au cours des cinq années qui précèdent le rachat ou la vente de leurs parts (CGI, article 244 bis B, 244 bis C).
Les porteurs résidents hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur.

3.2 Dispositions particulières

Classification : Obligations et autres titres de créance libellés en euros

OPCVM d'OPC : Moins de 10% de l'actif net

Objectif de gestion :
MANDARINE IMPACT GREEN BONDS est un FCP dont l'objectif est d'offrir aux investisseurs, sur la durée de placement recommandée, une performance annuelle nette de frais de gestion supérieure à la performance de l'indicateur de référence ICE Euro Corporate Green Bond Index en privilégiant des obligations vertes (*) d'entreprises qui prennent en compte les enjeux d'une transition vers une économie durable, et en mettant en œuvre une stratégie ISR.

(*) Obligations fléchées vers des projets dits verts, sociaux ou durables, ou dont l'émission est corrélée à des critères de durabilité (sustainability-linked bonds)

Le FCP est un produit financier répondant aux critères de l'article 9 du Règlement (UE) 2019/2088 SFDR.

Indicateur de référence : La gestion n'est ni indicielle, ni benchmarkée, mais des comparaisons avec cet indicateur de référence composite restent cependant possibles à long terme. La performance du fonds pourra, le cas échéant, s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence.

L'indicateur de référence ICE Euro Corporate Green Bond Index est représentatif de la performance, coupons réinvestis, des obligations vertes ("Green Bond") en euros d'émetteurs privés Investment Grade.
Ticker Bloomberg : ERGN Index.

Cet indicateur de référence est administré par ICE Benchmark Administration Limited et disponible sur le site : www.theice.com

A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur de l'indicateur de référence nommé ci-dessus est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indicateurs de référence tenu par l'ESMA.
Conformément au règlement(UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, Mandarine Gestion dispose d'une procédure de suivi des indicateurs de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indicateur ou de cessation de fourniture de cet indicateur.

L'indicateur n'est pas désigné comme un indicateur de référence au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR). Il n'a pas vocation à être aligné aux ambitions environnementales ou sociales telles que promues par le FCP.

➢ Stratégie d'investissement

1. Stratégies utilisées

1) Sélection Extra-Financière-ESG

En vue de réaliser l'objectif de gestion, le FCP MANDARINE IMPACT GREEN BONDS est investi au travers d'un processus de sélection basé sur des critères qui favorisent une transition vers une économie durable. Il met en œuvre une stratégie ISR en intégrant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans le processus d'investissement.

L'application de critères extra-financiers dans le processus de sélection des titres est effectuée en amont puis est suivie du filtre des critères financiers.
Le filtre ISR est éliminatoire, les titres éligibles en portefeuille devront satisfaire aux critères extra-financiers.
Mandarine Gestion utilise en complément d'agences de notation extra-financières (dont Sustainalytics), des études sectorielles et thématiques réalisées en interne ainsi que la recherche de ISS ESG, Sustainalyrics,Ethifinance, Proxinvest, Glass Lewis et S&P dans son process de gestion.

En accord avec les lignes directrices du Label ISR, le fonds pratique une première démarche d'exlcusion qui cible les émetteurs qui contreviennent aux normes internationales, les sociétés présentes dans la production de tabac, les armes controversées, le charbon, ainsi que les sociétés présentent dans les activités forestières non durables. Par ailleurs, le fonds exclu les émetteurs dont une part non négligeable de l'activité (5% du chiffre d'affaires) est réalisée dans l'alcool, la pornographie, les jeux d'argent, l'armement, les OGM et

les pesticides.
Le fonds applique également la politique d'exlcusion du groupe (normes internationales, energies fossiles, armements controversés).

La sélection porte sur des entreprises qui, selon notre analyse, favorisent la transition juste vers une économie durable soit en apportant une solution ou engagés dans une démarche de progrès en matière de carbone. Les entreprises doivent également démontrer un engagement pour le respect de la dignité humaine et agir pour un développement économique et humain durable (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance). Une attention particulière sera donc accordée aux critères d'impact environnemental de l'activité, de respect des Droits de l'Homme et des droits du travail, ainsi qu'aux engagements pris par les entreprises vis-à-vis des communautés locales.

Les principaux critères d'analyse des entreprises sont :

- L'impact environnemental de l'activité
- Les politiques sociales
- La qualité de la présence dans les pays en développement
- Les politiques environnementales
- La gouvernance
- Le respect des droits de l'Homme
- Les relations nouées avec l'ensemble des parties prenantes (clients, fournisseurs, communautés locales, sociétés civiles, actionnaires…).

A titre d'exemples, quelques indicateurs pour la sélection des entreprises :
- Critères environnementaux : gestion des émissions de gaz à effet de serre, préservation de la biodiversité, gestion des déchets…
- Critères sociaux : formation et gestion des compétences, politique de santé et de sécurité, conditions de travail…
- Critères de gouvernance : indépendance du conseil d'administration, pourcentage de femmes dans les postes de direction, efficacité des systèmes de contrôle interne…
- Respect des Droits de l'Homme et droits du travail : lutte contre les discriminations, dialogue social …
- Engagements pris par les entreprises vis-à-vis des communautés locales : impact économique de l'entreprise sur ses territoires d'implantation …

Après un premier filtre d'exclusion d'activités considérées par la société de gestion comme les plus néfastes à l'environnement et des émetteurs les moins bien notés par Mandarine ESG View, le processus de gestion prend en compte la thématique de transition juste vers une économie durable au travers de plusieurs indicateurs. Enfin, une analyse financière aboutit à la construction et la gestion du portefeuille.

a) Processus de sélection ESG - Obligations

- i. Univers analysé

La société de gestion a établi un univers de départ d'environ 1050 émetteurs qui est composé des émetteurs des indices ICE BofA Euro Corporate Index (ER00) et ICE Bank of America Euro Fixed & Floating Rate High Yield Index (HEA0).
L'ensemble des valeurs de l'univers défini est analysé au travers de critères extra-financiers selon des critères définis par l'équipe d'analyse ISR interne de la Société de Gestion :
1/ Exlcusion des entreprises impliquées dans les secteurs cités ci-dessus
2/ Exclusion des émetteurs présentant des controverses ESG dont la sévérité est évaluée à un niveau 4 ou 5 par Sustainalytics (5 étant le niveau de controverses le plus sévère)
3/Exclusion des émetteurs ayant une note ESG-View la plus basse (sur une échelle allant de -2 à 2, 2 étant la meilleure) afin de compléter les émetteurs exclus en étape 1/ et 2/.
L'ensemble de ces filtres garantit en permanence un taux d'exclusion strictement supérieur à 30% depuis le premier janvier 2026.

L'univers éligible, après réduction de l'univers d'investissement, est revu a minima mensuellement.

Le compartiment sélectionnera des obligations d'entreprises dont l'usage des fonds est spécifiquement dédié aux domaines d'activités listés ci-dessous (« Éco-activités »), contribuant, selon l'analyse de la société de gestion, de manière significative et positive à la transition énergétique et écologique ainsi qu'à la lutte contre le réchauffement climatique.
Cette contribution est mesurée à travers le chiffre d'affaires de l'entreprise, réparti en trois catégories (définies ci-dessous).
La poche obligataire devra être investie à au moins 75 % en green bonds, et présenter une part d'éco-activités supérieure à 75 %.

La définition des « Eco-Activités » fait référence à l'annexe 1 du label Greenfin : « Annexe 1 – Définition des activités vertes et nomenclature".
Les activités économiques définies comme « vertes » dans le cadre du label Greenfin sont les suivantes :
• Les activités figurant strictement dans la nomenclature, initialement basée sur le référentiel de la Climate Bonds Initiative1(CBI), telle que présentée dans cette annexe

• Les activités durables sur le plan environnemental, alignées sur la taxonomie du Règlement (UE) 2020/852 (les activités économiques sont distinguées par Codes NACE):

- Énergie ;
- Bâtiment ;
- Économie Circulaire
- Industrie ;
- Transports propres ;
- Technologies de l'information et de la communication ;
- Agriculture et forêts ;
- Adaptation au changement climatique

▪ ii. Prise en compte de la thématique « transition vers une économie durable »

Pour prendre en compte les enjeux d'une transition juste vers une économie durable, le suivi de l'objectif de gestion s'articule autour de plusieurs indicateurs tels que :

- Le caractère durable d'obligations dont les projets financés contribuent à la transition énergétique.(ex : mobilité durable, bâtiments basse consommation…). Les obligations « Green bond », « Social bonds », « Sustainable bonds » ou « Sustainability-linked bonds », font l'objet d'une analyse spécifique prenant notamment en compte le respect des principes et lignes directrices érigées par l'ICMA, mais aussi la contribution des projets qui seront financés aux objectifs climatiques et RSE de l'émetteur. Les principes et lignes directrices reposent sur quatre piliers : utilisation des fonds, processus de sélection et évaluation des projets, gestion et traçabilité des fonds, reporting. Le fonds sera investi majoritairement sur ces instruments.

- L'activité d'émetteurs dont l'offre de produits ou services apporte des solutions en faveur d'une économie bas carbone et prenant en compte les enjeux de la biodiversité (ex : énergies renouvelables et bas carbone, traitement de l'eau et des déchets…). Des critères d'exposition significative sont pris en compte (ex : 50% du chiffre d'affaires généré sur une ou plusieurs solutions vertes, 50% du mix énergétique provenant des énergies renouvelables, 50% des surfaces du portefeuille immobilier ayant obtenue une certification environnementale) afin de distinguer les émetteurs « solutions » des autres.

Ces indicateurs permettent de classifier les investissements selon une ou plusieurs thématiques environnementales qui feront l'objet de mesure d'impact à titre d'exemples :

- Lutte contre le changement climatique (énergies renouvelables et bas carbone, efficacité énergétique, mobilité durable…)
- Protection du capital naturel et de la biodiversité (écoconception, préservation des ressources naturelles, durabilité de la chaîne d'approvisionnement…)
- Préservation de l'eau (traitement, distribution, réduction de la consommation…)
- Alimentation et agriculture durable (produits issus de l'agriculture biologique, circuits courts…)

De façon consultative, un comité d'experts indépendants, sous l'égide du Fonds de Dotation pour la Biodiversité et en partenariat avec l'association I4CE, se réunit plusieurs fois par an pour apporter un éclairage spécifique sur des thématiques environnementales. Le comité d'experts permettra à la société de gestion de valider et de faire évoluer son approche ainsi que les indicateurs de reporting du Fonds.

b) Poids de l'ESG

La part des émetteurs analysés ESG dans le portefeuille du fonds est supérieure à 90%. Ce pourcentage s'entend en pourcentage de l'actif net du fonds (hors liquidités détenues à titre accessoire).
Le portefeuille sera composé au maximum de 50% de titres de créances émis par les Etats, les collectivités territoriales et par les agences gouvernementales ou internationales publiques, ces derniers ne faisant pas l'objet d'une évaluation ESG.

c) Investissement en OPCVM

Concernant l'investissement sur les OPC limité à 10% maximum de l'actif net. Le fonds pourra investir dans des fonds ISR de Mandarine Gestion ayant une stratégie ESG. Certains critères de sélection pouvant être différents, la stratégie ISR du fonds pourrait ne pas être parfaitement harmonisée.

d) Alignement avec la taxonomie

En application du Règlement Taxonomie, ce Fonds réalisera des investissements dans des activités économiques qui contribuent à la réalisation des objectifs environnementaux, au sens de l'article 9 du Règlement Taxonomie complété par le règlement délégué (UE)

2021/2139 :
(a) l'atténuation du changement climatique et (b) l'adaptation au changement climatique.
Afin de contribuer à la réalisation de ces objectifs, il est prévu que ce Fonds investisse dans des activités économiques éligibles à la Taxonomie de l'UE . L'objectif d'alignement à la taxinomie européenne fixé est de 2% de l'actif net.

4) Analyse financière

Une fois l'univers thématique et ISR constitué par le département de recherche ISR de la société de gestion, l'analyse financière, permettra la mise en œuvre de plusieurs types de stratégies :
- La gestion de la courbe : consiste à sélectionner sur la courbe des taux la zone d'investissement la plus attractive. Ainsi pour une sensibilité de portefeuille donnée plusieurs combinaisons d'échéances obligataires existent.
- La gestion de la sensibilité : consiste à sélectionner la sensibilité la plus adaptée au scénario économique. Ainsi, la sensibilité moyenne de la partie obligataire peut être supérieure à celle de l'indicateur de référence lorsque les perspectives économiques sont favorables aux marchés obligataires et inversement.
- La gestion des émetteurs : consiste à sélectionner les titres affichant les meilleures perspectives compte tenu de la situation de l'émetteur. Ainsi, un émetteur qui réduit son endettement voit la prime de risque de ses obligations diminuer et inversement.

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêts à l'intérieur de laquelle le FCP est géré	Entre 0 et 10
Devise de libellé des titres dans lesquels le FCP est investi	Max devises hors euro : 10% de l'actif net
Zones géographiques des émetteurs des titres auxquels le FCP est exposé	Pays OCDE : 0%-150% Pays hors OCDE : 0%-50%
Niveau de risque de change supporté par le FCP	Max 10%

2. Actifs (hors dérivés intégrés)

- **Actions :** aucun investissement ne sera réalisé en actions compte tenu de l'objectif de gestion du Fonds (y compris actions issues de la conversion des obligations convertibles).

- **Titres de créance, instruments du marché monétaire et obligations :** le Fonds peut investir en direct entre 60 % et 100 % de son actif net, en produits de taux (obligations à taux fixes, variables, indexées, obligations convertibles mixtes ou obligataires et titres de créances négociables d'état ou d'émetteurs privés) sans privilégier de zone géographique a priori. Les titres de créances négociables d'état ou d'émetteurs privés constitueront le reste de l'actif.

Pour ce qui concerne les titres de taux, la société de gestion mène sa propre analyse crédit dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie. Elle ne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et met en place une analyse du risque de crédit et prend les dispositions nécessaires pour prendre ses décisions à l'achat ou en cas de dégradation de ces titres, afin de décider de les céder ou les conserver. La société de gestion ne recourt pas mécaniquement à ces notations mais privilégie sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider de la dégradation éventuelle de la note.
L'allocation des différents types de titres ci-dessus n'est pas prédéterminée. Elle dépendra de facteurs macroéconomiques et techniques.
La sensibilité globale du portefeuille obligataire sera comprise dans une fourchette de 0 à 10.
Le Fonds peut être exposé sur des titres subordonnés à hauteur de 100% de son actif net.
Le Fonds peut être exposé sur des titres convertibles contingents à hauteur de 10% de son actif net.
Les obligations libellées dans des devises autres que l'euro seront limitées à 10% de l'actif net.
Les obligations convertibles seront limitées à 10% de l'actif net.
Les produits de taux pourront dans la limite de 10 % de l'actif, concerner des titres à caractère spéculatifs non notés ou notés "High Yield". Cette notation est réalisée par la société de gestion sur base de la notation composite Bloomberg et/ou celle d'agences de notation financière.
La société de gestion ne recourt pas uniquement à ces notations et utilise d'autres sources d'informations (publication des comptes, roadshows, analyses crédit…) pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider de la dégradation éventuelle de la note.
Les titres d'émetteurs issus des pays émergents seront limités à 20% de l'actif net.

- **Actions et parts d'OPCVM et/ou de FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle :** entre 0 et 10 % de l'actif net

Dans la limite de la fourchette de détention précisée ci-dessus, le FCP pourra détenir des parts ou actions d'autres OPCVM et/ou de FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle gérés parMandarine Gestion ou d'autres sociétés de gestion, respectant les 4 critères d'éligibilité décrits à l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier.

3. Instruments dérivés

L'OPCVM pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers dans la limite de 100% de son actif net. Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille, en vue d'augmenter l'exposition au marché et/ou de reconstituer une exposition synthétique.
Le gérant pourra investir sur les instruments dérivés suivants :

- Nature des marchés d'intervention :

☑ Réglementés ;
☑ Organisés ;
☐ De gré à gré ;

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

☐ Action ;
☑ Taux ;
☑ Change ;
☑ Crédit ;
☐ Autres risques (à préciser) ;

- Nature des interventions : l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion :

☑ Couverture ;
☑ Exposition ;
☐ Arbitrage ;
☐ Autres natures ;

- Nature des instruments utilisés :

☑ Futures ;
☑ Options ;
☐ Swaps ;
☑ Change à terme ;
☑ Dérivés de crédit ;
☐ Autres natures (à préciser) ;

- La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

☑ Couverture du risque de taux ;
☑ Couverture du risque de crédit ;
☐ Couverture du risque actions ;
☑ Couverture du risque de change ;
☑ Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques : taux ;
☐ Autre stratégie.

Les contrats à terme sont utilisés comme instruments, peu onéreux et liquides, en vue de couvrir le portefeuille, en vue d'augmenter l'exposition au marché et/ou de reconstituer une exposition synthétique aux risques taux ou change.
Les options sur les marchés à terme de change sont utilisées pour protéger le portefeuille contre une baisse de la devise, contre une hausse éventuelle des taux d'intérêts, une baisse de la devise ou reconstituer une position synthétique.
La somme de ces engagements est limitée à 100% de l'actif net.
Le fonds n'aura pas recours au Total Return Swap.
Le fonds aura recours à l'effet de levier jusqu'à 200% de l'actif net.

4. Titres intégrant des dérivés

Titres intégrant des dérivés simples : le fonds aura recours à tout type de titres intégrant des dérivés simples.
Les obligations convertibles ou échangeables resteront dans la limite de 10% de l'actif net, dès lors que leurs sous-jacents permettent d'atteindre l'objectif de gestion du fonds.
Titres intégrant des dérivés complexes : Le fonds n'aura pas recours à des titres intégrant des dérivés complexes à l'exception des titres convertibles contingents dans la limite de 10% de l'actif net.

5. Dépôts

Néant.

6. Emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal (souscription/rachats) et dans la limite de 10 % de son actif, l'OPCVM peut se trouver temporairement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces.

7. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Néant

8. Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre de la conclusion d'instruments financiers à terme conformément à la réglementation applicable, le FCP pourra être amené à verser et/ou recevoir une garantie financière dans un but de réduction du risque de contrepartie. Cette garantie financière peut être donnée sous forme de liquidité ou en titres financiers.
L'éligibilité des titres reçus en garantie est définie conformément à des contraintes d'investissement. Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne au prix du marché.
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
- Conservation : Les garanties reçues par le FCP seront conservées par le dépositaire du FCP ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

➢ Profil de risque

Le FCP sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par le gérant dans le cadre de la stratégie d'investissement décrite au paragraphe précédent. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés financiers sur lesquels le FCP sera investi.
La valeur liquidative est susceptible de connaître une volatilité du fait des instruments financiers qui composent son portefeuille. L'OPCVM est exposé à divers types de risques qui en raison de la diversité des sous-jacents utilisés, se matérialisent rarement simultanément.

Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

Les principaux risques auxquels s'expose l'investisseur sont :

Risque de taux : Le fonds sera investi en obligations ou autres titres à revenu fixe qui peuvent enregistrer des performances négatives suite à des fluctuations du niveau des taux d'intérêt. En règle générale, les cours des titres à revenu fixe grimpent lorsque les taux d'intérêt chutent et baissent lorsque les taux augmentent. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêts, la valeur des actifs investis peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de crédit : Le fonds peut être investi en titres de créances ou obligations d'émetteurs privés ou publics et ainsi être exposé au risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur ou de défaillance de l'émetteur. Le niveau de risque de crédit est variable en fonction des anticipations, des maturités et du degré de confiance en chaque émetteur ce qui peut réduire la liquidité des titres de tel ou tel émetteur et avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds, notamment, en cas de liquidation par le Fonds de ses positions dans un marché au volume de transactions réduit.

Risque lié aux titres de créances subordonnés : Il est rappelé qu'une dette est dite subordonnée lorsque son remboursement dépend du remboursement initial des autres créanciers (créanciers privilégiés, créanciers chirographaires). Ainsi, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires. Le taux d'intérêt de ce type de dette sera supérieur à celui des autres créances. En cas de déclenchement d'une ou plusieurs clause(s) prévue(s) dans la documentation d'émission desdits titres de créance subordonnés et plus généralement en cas d'évènement de crédit affectant l'émetteur concerné, il existe un risque de baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM. L'utilisation des obligations subordonnées peut exposer le fonds aux risques d'annulation ou de report de coupon (à la discrétion unique de l'émetteur), d'incertitude sur la date de remboursement, ou encore d'évaluation / rendement (le rendement attractif de ces titres pouvant être considéré comme une prime de complexité).

Risque de perte en capital : Le fonds répercutera les baisses des marchés actions et/ou obligations à hauteur de son niveau d'investissement sur ces marchés. L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et qu'il peut ne pas récupérer le capital initialement investi.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque lié aux dérivés : le recours aux instruments dérivés peut induire une baisse de l'actif net plus significative que celle des marchés investis.

Risque en matière de durabilité : Il s'agit de tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme. Votre fonds ayant une stratégie ISR le risque en matière de durabilité est réduit en référence à sa politique ESG.

Risque pays lié à l'investissement sur les titres émis par les pays émergents : les titres d'émetteurs issus des pays émergents peuvent offrir une liquidité plus restreinte voir ne plus être négociables momentanément, du fait notamment de l'absence d'échanges sur le marché ou de restrictions réglementaires. En outre, les mouvements de baisse peuvent être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés créant ainsi un risque de volatilité. Ces éléments peuvent entrainer une baisse de la valeur liquidative.

Risques accessoires : ces risques sont accessoires car la gestion n'expose pas le Fonds au-delà de 10 % de son actif net.

Risque lié aux obligations convertibles : La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entrainer une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié aux obligations contingentes : Les CoCos sont des titres hybrides, dont l'objectif est principalement de permettre une recapitalisation de la banque ou société financière émettrice, en cas de crise financière. Ces titres disposent en effet de mécanismes d'absorption des pertes, décrits dans leurs prospectus d'émission, qui s'actionnent en général si le ratio de capital de l'émetteur passe en deçà d'un certain seuil de déclenchement ou « trigger ». Le trigger est tout d'abord mécanique : il se base généralement sur le ratio comptable CET1 (« Common Equity Tier 1 ») ramené aux actifs pondérés par le risque. Pour pallier le décalage entre les valeurs comptables et la réalité financière, il existe une clause discrétionnaire permettant au superviseur d'actionner le mécanisme d'absorption des pertes, s'il considère que l'établissement émetteur est en situation d'insolvabilité.
Les CoCos sont donc soumises à des risques spécifiques, notamment subordination à des critères de déclenchement précis (ex. dégradation du ratio de fonds propres,), conversion en actions, perte en capital ou non-paiement des intérêts.
L'utilisation des obligations subordonnées et notamment les obligations dites Additional Tier 1 expose le fonds aux risques suivants :

- de déclenchement des clauses contingentes : si un seuil de capital est franchi, ces obligations sont soit échangées contre des actions soit subissent une réduction du capital potentiellement à 0.
- d'annulation du coupon : Les paiements des coupons sur ce type d'instruments sont entièrement discrétionnaires et peuvent être annulés par l'émetteur à tout moment, pour une raison quelconque, et sans contraintes de temps.
- de structure du capital : contrairement à la dette classique et sécurisée, les investisseurs sur ce type d'instruments peuvent subir une perte en capital sans faillite préalable de l'entreprise. De plus, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires.

- de l'appel à prorogation : Ces instruments sont émis comme des instruments perpétuels, appelable à des niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente.
- d'évaluation / rendement : Le rendement attractif de ces titres peut être considérée comme une prime de complexité.

Risque de crédit lié à l'investissement dans des titres spéculatifs (« high yield ») : Le portefeuille peut être exposé en titres de créances ou obligations et être exposé au risque de crédit sur les émetteurs. Ces titres, représentant une créance émise par les entreprises ou les états, présentent un risque de crédit ou de signature. Ce risque augmente la probabilité que l'émetteur et/ou l'émission n'honore pas ses engagements vis-à-vis de l'investisseur en raison d'une notation « High Yield ». En cas de faillite de l'émetteur ou en cas de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de le rembourser et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu, la valeur des obligations peut baisser et faire baisser la valeur liquidative du fonds. Le portefeuille peut être exposé jusqu'à 10 % au risque de crédit sur des titres à caractère spéculatifs non notés ou notés « High Yield ». Ainsi, l'utilisation de titres spéculatifs pourra entrainer un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

Risque action : le fonds peut, à tout moment, être sensible aux variations de cours affectant les marchés actions. La valeur des investissements et le revenu qui en découle peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse et les investisseurs peuvent ne pas récupérer le capital initialement investi. La valeur d'un portefeuille peut être affectée d'une part par l'évolution des résultats des entreprises et leurs activités économiques et d'autre part, par des facteurs extérieurs tels que des développements politiques et économiques ou des changements de politique de la part de certains gouvernements. Ainsi, en cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Risque de change : Une part de l'actif pouvant être libellée dans des devises différentes de la devise de référence, le FCP peut être affecté par une modification en matière de contrôle des taux de change ou par toute fluctuation des taux de change entre la devise de référence et ces autres devises.
Si la devise dans laquelle un titre est libellé s'apprécie par rapport à la devise de référence, la valeur du titre va augmenter. A l'inverse, une dépréciation de cette même devise entraînera une perte de valeur du titre et une baisse de la valeur liquidative du fonds.

➢ Garantie ou protection

Néant

➢ Engagement contractuel

Le FCP est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions compétentes.

➢ Souscripteurs concernés

Parts C, R, D et A : tous souscripteurs.
Le FCP est également destiné à servir de support de contrats d'assurance vie en unités de compte de compagnies d'assurance (parts C, R et A).
Parts I, J : Réservées exclusivement aux investisseurs institutionnels.

L'investisseur souscrivant des parts de ce Fonds souhaite investir dans un placement majoritairement orienté sur les Obligations et autres titres de créances libellés en euro et prenant en compte les enjeux d'une transition vers une économie durable.

L'investisseur souscrivant des parts de ce Fonds souhaite investir dans un placement en obligations d'échéance moyenne inférieure à 3 ans.

Les parts de cet OPCVM ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux états Unis en application du U.S Securities act 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats –Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933 - La traduction non officielle française est disponible sur notre site www.mandarine-gestion.com). A cet effet, l'OPC opte pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme à l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II (« OPC ») de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américain.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque investisseur, et notamment de ses objectifs propres et de la composition de son portefeuille financier. Il est recommandé au souscripteur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Crise en Ukraine : En application des dispositions du règlement UE N° 833/2014, la souscription des actions de cet OPC est interdite à compter du 12 avril 2022 à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

➢ Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Parts C, R, I, J, A et M: capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées.
Part D : distribution du résultat net, et capitalisation (totale ou partielle), distribution (totale ou partielle) ou report (total ou partiel) des plus-values nettes réalisées sur décision de la société de gestion.

➢ Fréquence de distribution

Une fois par an au mois d'avril.

➢ Caractéristiques des parts

Les souscriptions / rachats s'effectuent par millième de parts ou en montant.

Catégorie de part	Code ISIN	Devise de libellé	Valeur d'origine de la part	Affectation des sommes distribuables (résultat net et plus-values nettes réalisées)	Montant minimum de souscription initiale	Souscripteurs concernés
C	FR0000971822	Euro	7,62 euros	Capitalisation	Un millième de parts	Tous souscripteurs. (Il est également destiné à servir de support de contrats d'assurance vie en unités de compte de compagnies d'assurance)
D	FR0000971830	Euro	7,62 euros	Résultat net : Distribution Plus-values nettes réalisées : Distribution (totale ou partielle) ou report (total ou partiel) sur décision de la société de gestion	Un millième de parts	Tous souscripteurs.
R	FR0013430626	Euro	20 euros	Capitalisation	Un millième de parts	Tous souscripteurs. (Il est également destiné à servir de support de contrats d'assurance vie en unités de compte de compagnies d'assurance)
I	FR0011683069	Euro	10 000 euros	Capitalisation	500 000 €	Réservées exclusivement aux investisseurs institutionnels
J	FR0013430634	Euro	10 000 euros	Capitalisation	500 000 €	Réservées exclusivement aux investisseurs institutionnels
A	FR001400T8E7	Euro	20 euros	Capitalisation	Un millième de parts	Tous souscripteurs. (Il est également destiné à servir de support de contrats d'assurance vie en unités de compte de compagnies d'assurance)
M	FR0014019YQ0	Euro	100 euros	Capitalisation	10 000 000 €	Réservées exclusivement aux investisseurs institutionnels

Modalités de partage :

Parts (R) et (J) : La Société de Gestion s'engage à verser annuellement au **Fonds de dotation pour la biodiversité,** 10% des frais de gestion fixes qu'elle perçoit (parts R et J), déduction faite des rétrocessions versées ou à verser aux distributeurs du fonds et des frais administratifs externes de la société de gestion.

Le fonds de dotation pour la biodiversité a pour but de contribuer à la préservation des espèces et des écosystèmes menacés et de sensibiliser le public sur les enjeux de la biodiversité et la conservation du patrimoine naturel.

Ces versements annuels se feront sous la forme d'un don.
Dans le cas d'un don le mécanisme pourra ouvrir droit à des avantages fiscaux pour la société de gestion mais pas pour le porteur de part.

Parts (A) : La Société de Gestion s'engage à verser annuellement au **Fonds de dotation "Etablières Développement",** 50% des frais de gestion fixes qu'elle perçoit (parts A), déduction faite des rétrocessions versées ou à verser aux distributeurs du fonds et des frais administratifs externes de la société de gestion.

Le Fonds de dotation Etablières Dévelopement a pour objet la mise en oeuvre, le soutein et/ou le financement de toutes actions, programmes et initiatives d'intérêt général visant notamment à l'innovation dans la formation, à la promotion de l'égalité des chances, au développement durable des territoires, à la prise en compte de la dimension internationale ainsi qu'à favoriser le rayonnement éducatif et culturel.

Ces versements annuels se feront sous la forme d'un don.
Dans le cas d'un don le mécanisme pourra ouvrir droit à des avantages fiscaux pour la société de gestion mais pas pour le porteur de part.

➢ Modalités de souscription et de rachat

Les souscriptions / rachats s'effectuent par millième de parts ou en montant. Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées par CACEIS BANK du lundi au vendredi à 12 heures (heure de Paris) et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative datée du même jour et réglées dans les 3 jours suivant la date de centralisation.
La valeur liquidative est calculée quotidiennement sur les cours de clôture à l'exception des jours fériés en France et des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel d'EURONEXT PARIS).

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvrés	J ouvrés	J : jour d'établissement de la VL	J+2 ouvrés	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription [1]	Centralisation avant 12h des ordres de rachat [1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

[1] Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats, et en charge du respect de l'heure limite de centralisation indiquée dans le paragraphe ci-dessus :
CACEIS BANK et IZNES.
L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique vis-à-vis de CACEIS BANK et d'IZNES. En conséquence, l'heure limite, doit tenir compte du délai de transmission des ordres à CACEIS BANK et IZNES.

Mécanisme de plafonnement des rachats à titre provisoire (« Gates ») :

Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigeraient et si l'intérêt des porteurs le commanderait, la Société de Gestion pourrait être amenée à plafonner, à titre provisoire, les rachats de parts afin d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excèderaient un certain niveau déterminé de manière objective.

• Description de la méthode employée :
Le dispositif de plafonnement des rachats pourrait être déclenché lorsque les demandes de rachats dépasseraient un seuil de 5% (rachats nets des souscriptions et au dernier actif net d'inventaire connu).
Il est précisé que ce dispositif ne sera pas déclenché de manière systématique. En effet, si les conditions de liquidités le permettent, la Société de Gestion pourrait décider d'honorer les rachats au-delà de ce seuil et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.
Ce dispositif de plafonnement des rachats à titre provisoire serait échelonné, en tout état de cause, sur un nombre maximal de vingt (20) valeurs liquidatives sur une durée de trois (3) mois.

• Modalités d'information des porteurs :
En cas d'activation du dispositif, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, notamment à travers le site internet de la Société de Gestion (www.mandarine-gestion.com).
S'agissant des porteurs du Fonds dont les demandes de rachats auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées, ils seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais. Ce Fonds étant admis en Euroclear France (CSD), leur information sera effectuée auprès de leur teneur de comptes conservateur. TCC au registre du Fonds.

• Traitement des ordres non exécutés :
Ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

➢ Frais et commissions

1. Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Cas d'exonération : si une demande de souscription est concomitante avec un ordre de rachat provenant du même investisseur pour un montant ou une quantité égal(e) et effectué sur la même date de valeur liquidative, aucune commission de souscription non acquise à l'OPCVM et aucune commission de rachat non acquise à l'OPCVM ne seront appliquées.

2. Frais facturés à l'OPCVM

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au DIC.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	**Actif Net**	**Parts C, D, R et A : 0,95% TTC Taux maximum* Parts I et J : 0,45% TTC Taux maximum* Parts M : 0,35% TTC Taux Maximum***
2	Frais de fonctionnement et autres services (**)	**Actif Net**	**0,15% TTC (forfait)*****
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	**Actif Net**	**Non significatif********
4	Commissions de mouvement acquises au dépositaire	**Prélèvement sur chaque transaction**	**Néant**
5	Commission de surperformance*	**Actif Net**	**10 % de la surperformance par rapport à son indicateur de référence ICE Euro Corporate Green Bond Index, même si cette performance est négative. Une période de rattrapage des éventuelles sous-performances passées sera appliquée sur une période d'observation extensible de 1 à 5 ans.**

*La société de gestion Mandarine Gestion n'ayant pas opté à la TVA, ces frais sont facturés sans TVA et le montant TTC est égal au montant hors taxes.

**La liste des frais de fonctionnement et autres services concernés est la suivante :

- Frais d'enregistrement et de référencement du fonds
- Frais d'information aux clients et distributeurs
- Frais des données
- Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité
- Frais liés au respect d'obligations règlementaires et aux reporting régulateurs

*** Ce taux peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs et que tout dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion

****OPCVM investissant au maximum 10% dans d'autres OPC

Aux frais mentionnés dans le tableau ci-dessus peuvent, le cas échéant s'ajouter des coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman, recouvrement impôts étrangers, … ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action). L'information relative à ces frais est décrite ex-post dans le rapport annuel de l'OPC.

Modalité de calcul de la commission de surperformance :
A compter du 1er janvier 2024, le calcul de la commission de surperformance sera établi comme suit :
La commission de surperformance correspond à des frais variables, et est contingente à la réalisation par le Fonds d'une performance supérieure à celle de son indicateur de référence sur la période d'observation, même si cette performance est négative.
Si une provision est constatée au terme de la période d'observation, elle est cristallisée, c'est-à dire qu'elle est définitivement acquise et devient payable au Gestionnaire.

Méthode de calcul :
Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Fonds et celle d'un OPC fictif réalisant la performance de son indicateur de référence (ICE Euro Corporate Green Bond Index) et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le Fonds réel. La performance du Fonds est calculée selon la méthode dite indicée.
La performance du Fonds/fonds indicé est déterminée par rapport à son actif comptable/actif indicé après prise en compte des frais de gestion fixes et avant prise en compte de la commission de surperformance.
La surperformance générée par le Fonds à une date donnée s'entend comme étant la différence positive entre l'actif net du Fonds et l'actif de l'OPC fictif à la même date. Si cette différence est négative, ce montant constitue une sous-performance qu'il conviendra de rattraper au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner à nouveau au titre de la commission de surperformance.

Rattrapage des sous-performances et période de référence :
Comme précisé dans les guidelines ESMA concernant les commissions de surperformance, « la période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indicateur de référence (ICE Euro Corporate Green Bond Index) et à l'issue de laquelle, il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée. ».
Cette période est fixée à 5 ans. Cela signifie qu'au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation, les sous-performances non-compensées antérieures à cinq ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.

Période d'observation :
La commission de surperformance se calcule sur une période d'observation de 12 mois allant du 1er janvier au dernier jour de bourse du mois de décembre.

A l'issue de chaque exercice, l'un des deux cas suivants peut se présenter :

- Le Fonds est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).
- Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation), le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

Provisionnement :

A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (de 10% de la surperformance) dès lors que la performance du Fonds est supérieure à celle de l'OPC fictif sur la période d'observation, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.

En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le Gestionnaire.

Cristallisation :

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois et coïncide avec l'exercice comptable du Fonds.

La première période de cristallisation se terminera le dernier jour de l'exercice se terminant le 31 décembre 2024.

Les performances passées du fonds par rapport à l'indicateur de référence sont indiquées sur le DIC et sur les reporting mensuels du fonds accessibles sur le site internet. www.mandarine-gestion.com

Cette méthode de calcul ainsi que ses effets au cours de la période d'observation de 5 ans est illustrée dans les tableaux ci-dessous cités en exemple (Source AFG) :

ILLUSTRATION 1 : FONCTIONNEMENT GENERAL

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Performance des parts du Fonds	10%	-4%	-7%	6%	3%
Performance de l'iindicateur de référence	5%	-5%	-3%	4%	0%
Sur / sous performance	5%	1%	-4%	2%	3%
Performance cumulée du Fonds sur la période d'observation	10%	-4%	-7%	-1%	2%
Performance cumulée de l'indicateur de référence sur la période d'observation	5%	-5%	-3%	1%	1%
Sur / sous performance cumulée sur la période d'observation	5%	1%	-4%	-2%	1%
Prélèvement d'une commission ?	Oui	Oui	Non car le fonds a sous-performé l'indicateur de référence	Non car le Fonds est en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours, commencé en année 3	Oui
Début d'une nouvelle période d'observation ?	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 2	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 3	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3 et 4	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3, 4 et 5	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 6

NB : Pour faciliter la compréhension de l'exemple, nous avons indiqué ici en pourcentage les performances du Fonds et de l'indicateur de référence. Dans les faits, les sur/sous performances seront mesurées en montant, par différence entre l'actif net du Fonds et celui d'un fonds fictif tel que décrit dans la méthodologie ci-dessus

ILLUSTRATION 2 : TRAITEMENT DES PERFORMANCES NON COMPENSEES AU-DELA DE 5 ANS

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Performance des parts du Fonds	0%	5%	3%	6%	1%	5%
Performance de l'indicateur de référence	10%	2%	6%	0%	1%	1%
A : Sur/sous performance année en cours	-10%	3%	-3%	6%	0%	4%
B1 : Report de sous-performance non compensée Année 1	N/A	-10%	-7%	-7%	-1%	Hors périmètre
B2 : Report de sous-performance non compensée Année 2	N/A	N/A	0%	0%	0%	0%
B3 : Report de sous-performance non compensée Année 3	N/A	N/A	N/A	-3%	-3%	-3%
B4 : Report de sous-performance non compensée Année 4	N/A	N/A	N/A	N/A	0%	0%
B5 : Report de sous-performance non compensée Année 5	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0%
Sur / sous performance période d'observation	-10% (A)	-7% (A + B1)	-10% (A + B1 + B2)	-4% (A + B1 + B2 + B3)	-4% (A + B1 + B2 + B3 + B4)	1% (A + B2 + B3 + B4 + B5)
Prélèvement d'une commission ?	Non	Non	Non	Non	Non	Oui

La sous-performance générée lors de l'année 1 et partiellement compensée dans les années suivantes est oubliée en année 6.
Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au fonds. Des informations complémentaires sur le fonctionnement de ces frais de recherche sont disponibles auprès de la société de gestion.

Choix des intermédiaires financiers

Le choix des intermédiaires financiers fait l'objet d'un ensemble formalisé de procédures.

Mandarine Gestion a établi une politique de sélection des intermédiaires dans laquelle elle définit les critères de choix et la manière dont elle contrôle la qualité d'exécution des prestataires sélectionnés.

Les critères retenus dans le cadre de cette sélection sont les suivants : le coût total d'intermédiation, la qualité d'exécution, la qualité de la recherche, la disponibilité du contact, la qualité du traitement administratif.

Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature du processus d'investissement concerné.

Les prestataires sélectionnés par Mandarine Gestion qui ont démontré leur qualité et leur sérieux par le passé, se sont engagés dans leur politique d'exécution à respecter des critères identiques à ceux retenus par Mandarine Gestion dans sa politique de sélection.

Ces prestataires seront réévalués périodiquement afin de s'assurer qu'ils continuent à fournir, de manière permanente, la qualité de la prestation attendue dans le cadre de la politique de sélection. Mandarine Gestion procède à un examen annuel de sa politique de meilleure sélection.

Commissions en nature : Mandarine Gestion ne reçoit ni pour son compte propre ni pour le compte de tiers de commissions en nature.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM, disponible auprès de la Société de Gestion.

4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

- Modalités de souscription et de rachat des parts :

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de parts du FCP peuvent être effectués auprès de CACEIS BANK et d'IZNES et le cas échéant auprès des intermédiaires financiers affiliés à Euroclear France.

- Modalités d'information des porteurs :

Le Document d'information clé pour l'investisseur, le prospectus et les derniers documents annuels et périodiques du FCP sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

MANDARINE GESTION
30, Avenue Kléber - 75016 Paris
Email : serviceclient@mandarine-gestion.com

Information en cas de modification des modalités de fonctionnement du FCP : Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse ou tout autre moyen conformément à l'instruction n°2011-19. Cette information peut être effectuée, les cas échéants, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

- La valeur liquidative est consultable dans les bureaux de la société de gestion et sur son site internet www.mandarine-gestion.com

Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site internet www.mandarine-gestion.com et figureront dans le rapport.

- La politique d'intégration des risques de durabilité et la politique de diligence raisonnable relative aux incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité de Mandarine Gestion sont disponibles sur le site internet www.mandarine-gestion.com à la rubrique Informations réglementaires.

- La société de gestion a précisé comment ce produit considère les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité dans l'annexe sfdr disponible sur le site internet de la société www.mandarine-gestion.com.

5. RÈGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respectera les règles d'éligibilité et limites d'investissement applicables aux OPCVM, notamment l'article L214-20 et R214-9 et suivants du Code monétaire et financier et le Règlement Général de l'AMF.

En particulier, il pourra investir jusqu'à 35% de ses actifs en titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire émis ou garantis par tous états ou organismes publics ou parapublics autorisés.

6. RISQUE GLOBAL

Méthode de suivi du risque global : L'engagement sur les marchés à terme est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

7. RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et notamment au règlement n°2003-02 du 02 octobre 2003 du Comité de la réglementation comptable et à l'avis n°2003-08 du 24 juin 2003 du Conseil national de la comptabilité relatif au plan comptable des organismes de placement collectif des valeurs mobilières et homologué par l'arrêté du 16 décembre 2003.

Méthodes d'évaluations
Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :
Valeurs mobilières négociables sur un marché réglementé :
Les actions et assimilées Européennes et étrangères sont valorisées sur la base des cours de bourse à la clôture.
Les instruments de taux sont valorisés au prix du marché, soit sur la base de la moyenne des cours contribués par les spécialistes de marché soit sur la base de cours contributeurs en direct.
Les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle sont valorisées à la dernière valeur liquidative connue.
Titres de créances négociables :
Prix d'acquisition majoré des intérêts courus pour les T.C.N à échéance à trois mois maximum et pour les TCN à plus de trois mois, valeur de marché ou en l'absence de transactions significatives par application d'une méthode actuarielle. Les plus ou moins-values dégagées lors des cessions éventuelles de valeurs françaises ou étrangères sont calculées par référence à la méthode FIFO.
Les instruments financiers à terme ferme négociés sur un marché réglementé sont valorisés au cours de compensation
Les instruments financiers à terme conditionnels négociés sur un marché réglementé sont valorisés au cours de clôture
Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté, dont l'évolution paraît incorrecte le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du Directoire de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

7.1 Méthodes d'évaluation des engagements hors bilan

Les éléments de hors-bilan sont présentés en valeur de marché, cette valeur résultant pour les opérations conditionnelles de la traduction en équivalent sous-jacent.
L'engagement sur les marchés à terme est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

7.2 Mécanisme de Swing Pricing

Les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la Valeur Liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions à l'actif du fonds. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.
Aux fins de préserver l'intérêt des porteurs restant dans le fonds à moyen/long terme, la Société de Gestion applique un mécanisme de Swing Pricing avec seuil de déclenchement.
Ainsi, dès que le solde quotidien de souscriptions-rachat est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative. Par conséquent, la Valeur Liquidative sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde (en valeur absolue) des souscriptions-rachat est supérieur au seuil. Le Swing Pricing est un type de mécanisme « anti-dilution », qui a pour objectif de protéger les porteurs du Fonds en limitant l'impact des souscriptions-rachat sur la Valeur Liquidative. Ce mécanisme ne génère pas de coûts supplémentaires pour les porteurs mais répartit les coûts de telle manière que les porteurs présents dans le Fonds n'assument pas les coûts liés aux transactions en raison des souscriptions/rachats effectués par les porteurs entrants ou sortants. Ce seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif total du Fonds. Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la Valeur Liquidative (correspondant aux coûts de réaménagement du portefeuille) sont déterminés par la Société de Gestion. Le facteur d'ajustement est revu régulièrement, notamment en fonction des conditions de marché.
Les indicateurs de performance et de risque sont calculés sur la base d'une valeur liquidative potentiellement ajustée. Ainsi, l'application du mécanisme de Swing Pricing pourra avoir un effet sur le niveau de volatilité du Fonds.
Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement qui ne peut en aucun cas être rendu public.

7.3 Indication du mode de comptabilisation des titres

Les titres sont comptabilisés frais exclus.

7.4 Description de la méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des revenus encaissés.
Le résultat net est capitalisé (parts C, R, I, J et A) ou distribué (parts D). Les plus-values nettes réalisées sont capitalisées (parts C, R, I, J et A) ou sont capitalisées et/ou distribuées par décision de la société de gestion (parts D).

7.5 Devise de comptabilisation

La devise de comptabilisation est l'euro.

8. RÉMUNÉRATION

La Société de Gestion a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou des OPCVM.
Ces catégories de personnels comprennent les gérants, les membres du Directoire comprenant la direction générale, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, les personnes qui ont le pouvoir d'exercer une influence sur les salariés, et tous les salariés recevant une rémunération totale se situant dans la même tranche de rémunération que les preneurs de risques et la direction générale.
Cette politique détaille les grands principes relatifs à la détermination et au versement des rémunérations.
La Politique est déterminée de manière à éviter les situations de conflits d'intérêts et les prises de risques inconsidérées ou incompatibles avec les profils de risque des OPC qu'elle gère, et de manière générale, avec l'intérêt des porteurs de parts des Fonds gérés par la société de gestion.
Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse www.mandarine-gestion.com. Un exemplaire papier est mis à disposition gratuitement sur demande.
Mandarine Gestion a mis en place un comité de rémunération. Le comité de rémunération est organisé conformément aux règles internes en conformité avec les principes énoncés dans la Directive 2009/65/EC et la Directive 2011/61/EU.

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées. La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.
Catégories de parts :
Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.
Les différentes catégories de parts pourront :
- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.
Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.
Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur. Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées. Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.
Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être

complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus. En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.
L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts.
L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus. Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM et/ou de FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.
La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.
Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.
La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III - MODALITES ET AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :
1°) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2°) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.
La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 4 mois suivant la clôture de l'exercice.
Le résultat net du fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.
La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.
Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le fonds peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; pour les fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser et/ou de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, la société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.
Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM et/ou de FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.
Ces opérations de fusion ou de scission donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant, le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées. La société de gestion procède également à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.
La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.
La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée du fonctionnement de celui-ci, ou lors de la liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.